PRÉFET
DU
PUY-DE-DÔME
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Auvergne-Rhône-Alpes

Unité interdépartementale
Cantal / Allier / Puy-de-Dôme
Équipe RIA

Rapport de contrôle de l'inspection des installations classées

Référence : 20220208-RAP-63-0129-LIMAGRAIN-Saint Ignat.odt

Nom et adresse de l'établissement contrôlé	Code DREAL
Société : LIMAGRAIN SCA(ex PRODEMA) SAINT IGNAT SIRET : 3909769420016	S3IC 0056,00423 Priorité DREAL ☐PN ☐AE ☐SP ☒Autre Régime ☐A ☒E ☐D ☐NC SEVESO / IED ☐HAUT ☐BAS / ☐IED

Activité principale : stockage de rafles de maïs

Date du contrôle : 01/02/2022

Inspecteur(s) :

Type de contrôle

☒Inspection annoncée
☐Inspection inopinée
☒Inspection planifiée
☐Inspection circonstancielle

Circonstances du contrôle

☒Plan de contrôle de la DREAL
☐Incident/Accident du …...
☐Plainte
☐Autre :

Thème(s) du contrôle

- Suites de la précédente inspection
- prévention du risque incendie

Principale(s) installation(s) contrôlée(s) :

- l'ensemble de l'installation

Référentiel(s) du contrôle

- L'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 24 mars 1995 ;
- L'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2160 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Personne(s) rencontrée(s) et fonction(s)

Nom	Société	Qualité

Copies	☒Exploitant DREAL : ☒Chrono ☐PRICAE ☒Equipe RIA ☐Autre :

I – Synthèse de la visite et des constatations

I.1 – Périmètre inspecté

Les thématiques de cette inspection retenues lors de la préparation et annoncées à l'exploitant par courrier du 24 janvier 2022 correspondaient au périmètre suivant à inspecter : les suites données à la précédente inspection et la prévention du risque incendie. Le déroulement de la visite a permis de vérifier l'ensemble des prescriptions qui avaient été identifiées.

I.2 – Contexte

Le fonctionnement du stockage est saisonnier. L'alimentation en rafles de maïs s'effectue pendant 2 mois, de mi-septembre à mi-novembre.
Pendant cette période un chargeur d'une société extérieure, SEMONSAT, est utilisé pour aménager le stockage dans le bâtiment. Les rafles arrivant par camions en provenance de la zone agroalimentaire.

Les rafles sont aujourd'hui utilisées comme combustible par la société Limagrain ingrédients, qui dispose d'une chaudière spécifique. Un accès direct de LCI au stockage de rafles est emprunté.
La rafle de maïs si l'humidité est trop importante peut fermenter, cela provoque un feu couvant (cinétique très lente).
Pour éviter que le stock de rafles ne soit mouillé, l'exploitant précise qu'un contrôle annuel de la toiture est effectué.

En hiver, les RIA du site ne sont pas alimentés, le réseau est mis hors gel.
Sur le site , il y a également un stockage de 400 à 500 balles d'enrubannage pour le compte de la société PROXIEL. Ce stockage est saisonnier.

I.3 – Constats effectués

Les constats effectués lors de l'inspection sont présentés par thème dans la fiche en annexe 1 du présent rapport. Pour chaque prescription concernée, le tableau rappelle son libellé, synthétise les déclarations de l'exploitant, indique les documents consultés, les constats effectués sur site et précise le cas échéant l'écart constaté et/ou les observations formulées pour améliorer la prise en compte de l'environnement et de la sécurité.

II – Proposition de suites en fonction des enjeux et des engagements de l'exploitant

Concernant le résultat de la visite, 2 non-conformités ont été relevées. Ces 2 non-conformités sont récapitulées dans la fiche en annexe 1 du présent rapport.

Il est demandé à l'exploitant de fournir, dans un délai maximum de 2 mois, un plan d'actions visant à remédier aux non-conformités constatées. Ce plan d'actions devra respecter les délais mentionnés dans le rapport ci-joint.

Inspecteur	**Vérificateur**	**Approbateur**
Le 8 février 2022 L'inspecteur de l'environnement	Le 8 février 2022 L'inspecteur de l'environnement	Le 8 février 2022 Le coordonnateur de l'équipe Risques industriels et accidentels
Signé	Signé	Signé

Annexe 1 – Fiche de constats[1]

Constat N°1 : Moyens de lutte contre l'incendie

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des moyens de lutte contre l'incendie mis en place, conformément aux référentiels en vigueur.

Sur demande de l'inspection et préalablement à la visite sur site, l'exploitant a transmis les comptes-rendus de maintenance pour les RIA, les extincteurs. Les RIA sont mis hors gel durant la période hivernale. Les consignes de sécurité (document de 2 pages) demandent l'ouverture de la vanne RIA avant utilisation des RIA en précisant bien la localisation de cette vanne.
Au sein de la tour qui est complètement désaffectée depuis plusieurs années, les RIA et extincteurs ne sont pas vérifiés, seule l'alimentation électrique est vérifiée
Les moyens de lutte contre l'incendie sont bien entretenus.

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier	Pour les NC, preuve de la remise en conformité (à apporter par l'exploitant avant l'échéance du délai)
☒ Pas d'observation ☐ Observation ☐ Non conformité ☐ Proposition de mise en demeure	Article 25 AM 26/11/12		

Constat N°2 : Dispositions d'exploitation

Le personnel reçoit une formation spécifique aux risques particuliers liés à l'intervention. Cette formation fait l'objet d'un plan formalisé.
Il n'y a pas de personnel en permanence sur place puisque cette installation est dédiée au stockage de rafles. Toutefois, l'exploitant a établi un plan de prévention pour les entreprises étant amenées à travailler sur place.
De plus, des consignes de sécurité claires sont établies concernant les actions de chargement, déchargement des rafles ainsi que les risques inhérents.

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier	Pour les NC, preuve de la remise en conformité (à apporter par l'exploitant avant l'échéance du délai)
☒ Pas d'observation ☐ Observation ☐ Non conformité ☐ Proposition de mise en demeure	Article 23 et 26 AM 26/11/12		

Constat N°3 : Réserve d'eau

La réserve d'eau devra être accessible en tout temps et disposer d'une plateforme de stationnement de 24 m². Le portillon devra permettre le passage dune moto pompe.

La réserve d'eau manque d'entretien et un désherbage devra être effectué. L'exploitant fera procéder à cette action afin de respecter cette prescription. Il adressera un relevé photographique lorsque l'entretien

1 L'exploitant peut demander cette annexe en format modifiable afin d'y mentionner les suites apportées aux non-conformités relevées.

aura eu lieu.			
Conclusion	**Référence réglementaire**	**Délai ou calendrier**	**Pour les NC, preuve de la remise en conformité (à apporter par l'exploitant avant l'échéance du délai)**
☐ Pas d'observation ☐ Observation ☒ Non conformité ☐ Proposition de mise en demeure	Article 13 AP 24/03/1995	3 mois	

Constat N°4 : Consignes générales (NC inspection 2014)
L'exploitant s'assure que les conditions de stockage des produits (durée de stockage, taux d'humidité, température, etc.) n'entraînent pas de fermentation risquant de provoquer des dégagements de gaz inflammables ou une auto-inflammation.
Les relevés de température et d'humidité font l'objet d'un enregistrement.

Tous les soirs, le gardien fait une ronde avec contrôle visuel ; si échauffement il y a, il fait un relevé de température avec un thermomètre laser. En dessous de 50°C le responsable sécurité n'est pas alerté.
Le week-end, le gardien effectue une mesure de température. Ces relevés sont consignés via un registre informatique qui a pu être consulté le jour de l'inspection.

Le jour de l'inspection, il y avait un échauffement dans un tas de rafles situé à l'extérieur du bâtiment le long des parois de l'entrepôt. Le responsable sécurité a effectué une prise de température en surface (10°C) grâce à un thermomètre laser et une prise de température un peu plus en profondeur(30°C). Cet échauffement n'est pas inquiétant compte tenu des conditions humides le jour de l'inspection.

Conclusion	**Référence réglementaire**	**Délai ou calendrier**	**Pour les NC, preuve de la remise en conformité (à apporter par l'exploitant avant l'échéance du délai)**
☒ Pas d'observation ☐ Observation ☐ Non conformité ☐ Proposition de mise en demeure	Article 26 III AM 26/11/12		

Constat N°5 : Stockage de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise.
Les stockages de déchets dans l'établissement se fera dans les conditions assurant la prévention des pollutions et des risques.

Le jour de l'inspection, plusieurs sortes de déchets étaient présents sur site.
-une ancienne cuve à fioul(2600l) entreposée le long de la clôture,
- des blocs de béton sous le silo,
- des anciennes tôles près de la vanne RIA,
-des poutres métalliques ainsi que des palettes près des balles d'enrubannage.

Dans un délai de 3 mois maximum, l'exploitant procédera à l'enlèvement des déchets près des balles d'enrubannage.
Dans un délai de 3 mois, les blocs de béton seront délocalisés sur un autre lieu du site.

Dans un délai de 6 mois, il procédera à l'enlèvement de la cuve de fioul et s'assurera que celle-ci n'a pas

été source d'une pollution des sols. Il transmettra à l'inspection la preuve de cet enlèvement et l'exposé de sa vérification de la pollution des sols.			
Conclusion	**Référence réglementaire**	**Délai ou calendrier**	**Pour les NC, preuve de la remise en conformité (à apporter par l'exploitant avant l'échéance du délai)**
☐Pas d'observation ☐Observation ☒Non conformité ☐Proposition de mise en demeure	Art 50 AM 26/11/2012 ART 11.2 AP	3 mois et 6 mois	

,